

# Maison Régionale du Diabète MAREZIA

*(Association pour la prévention et la prise en charge du diabète  
et des maladies métaboliques)*

## Statuts

### **Article 1 :**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **Article 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination : Association pour la Prévention et la Prise en charge du Diabète et des Maladies Métaboliques.

Elle pourra être désignée par le sigle : **MAREZIA**

### **Article 3 : Objet**

L'association a pour objet de favoriser la prévention et d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes de diabète de type 2 et de troubles métaboliques d'origine nutritionnelle à travers :

- l'amélioration des pratiques des professionnels de santé,
- le développement de prestations éducatives accessibles aux personnes atteintes de diabète,
- une meilleure coordination entre les différents acteurs de soin.

### **Article 4 : Territoire concerné**

Elle gère un réseau d'adhérents ayant pour zone géographique d'activité, les départements de l'Eure et de la Seine Maritime

### **Article 5 : Siège de l'association**

Le siège de l'association est fixé 3 rue du Four, immeuble challenger à ROUEN 76100.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau ; la ratification par le conseil d'administration sera nécessaire.

## **Article 6 : Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.  
Elle cessera notamment en cas de suppression de la subvention assurant les recettes de l'association.

## **Article 7 : Membres**

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.  
Sont membres fondateurs de l'association, les représentants des diverses professions médicales et paramédicales à l'origine de la création de l'association.

Est membre de droit l'URML (Union Régionale des médecins libéraux) en tant que promoteur du projet de l'association.

Les membres adhérents sont des professionnels de santé libéraux ou salariés ou des usagers du réseau.

Les relations de l'association avec les personnes morales, dont les établissements de santé, (établissements hospitaliers, centres de santé), les autres réseaux de santé sont réglés par voie de convention.

Le Bureau peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services à l'association.

Les membres d'honneur ne participent pas aux assemblées générales réservées aux seuls adhérents.

## **Article 8 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau :**

L'adhésion au réseau est formalisée par la signature d'une charte par les professionnels de santé et d'un document d'information par les usagers. La sortie du réseau peut se faire par simple notification écrite au coordinateur.

En cas de motif grave, la radiation peut être prononcée par le bureau.

## **Article 9 : Représentation des usagers**

Les usagers sont représentés au conseil d'administration de l'association par un membre élu lors de l'assemblée générale annuelle et par un membre de droit représentant l'Association Française des diabétiques.

## **Article 10 : Cotisations - Ressources**

- 1- Cotisations : Les membres de l'association peuvent contribuer à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant sera décidé et fixé chaque année par le conseil d'administration.
- 2- Ressources : Les ressources de l'association sont constituées exclusivement, par ailleurs, des subventions publiques qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre d'autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 11 : Conseil d'Administration**

L'association, en dehors de l'assemblée générale, est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les membres du conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le comité pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

### **⇒ Composition du Conseil d'Administration :**

Un collège médical : 6 Médecins répartis en 3 généralistes et 3 spécialistes autres que Diabétologues.  
2 spécialistes Diabétologues dont un hospitalier  
et 3 Membres qui seront désignés par l'URML.

Un collège pharmacien - biologiste :  
1 pharmacien d'officine  
1 biologiste

Un collège professions sanitaires :  
1 diététicien(ne)  
1 Infirmière  
1 podologue  
1 kinésithérapeute

Un collège associatif : 1 représentants élu et 1 membre désigné par l'Association Française des diabétiques

Membres de droit :  
1 représentant du réseau diabète de l'Estuaire  
1 représentant des établissements hospitaliers liés par convention  
3 membres élus au sein du comité scientifique dont 2 médecins.

- Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

- La durée des fonctions des membres du comité de gestion est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

- Les membres du conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

- En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le comité pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.
- Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
- Le Conseil d'Administration a toutes libertés pour s'entourer de conseils qualifiés, auprès de personnalités extérieures ou des représentants d'institution ou d'association, qui peuvent participer à ces réunions, avec voix consultative sur invitation du Bureau.
- Les Membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.
- Le mandat de Membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de qualité de Membre de l'association ou la perte de qualité de représentant de l'association Membre du conseil d'administration ou par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
- Les fonctions de Membre du conseil d'administration sont gratuites.

#### **Article 12 : Modalités de réunion et des décisions du conseil d'administration**

Le conseil se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par an.
- Si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration.
- Les convocations sont adressées huit jours au moins avant la réunion.
- Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.
- Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre, mandat de le représenter.
- Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à deux.
- Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président ou le secrétaire qui peuvent ensemble ou séparément en délivrer des copies ou des extraits.

#### **Article 13 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi de fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le conseil sera assisté d'un conseil scientifique pour toutes décisions d'ordre scientifique.

#### **Article 14 : Le conseil scientifique - Rôle et constitution**

Il a pour mission de garantir la validité médicale et scientifique du programme du réseau ainsi que les procédures et documents nécessaires à son bon fonctionnement et à la publication des résultats. Il a également pour fonction de vérifier que les pratiques professionnelles sont conformes aux référentiels. Enfin, il repère les manques de connaissances des professionnels (les) et met en œuvre les formations continues adaptées.

Il sera composé de :

- 1 médecin hospitalier universitaire de spécialité clinique de diabétologie ou son représentant ;
- 1 représentant universitaire du département d'enseignement de la Médecine Générale
- 1 diabétologue libéral
- 4 professionnels de santé, représentants des hôpitaux de référence (Dieppe, Le Havre, Elbeuf, Evreux-Vernon)
- 1 Diététicienne hospitalière ;
- 1 Infirmier (ère) hospitalière en diabétologie et 1 Infirmier (ère) libérale
- 1 ophtalmologiste ;
- 1 podologue ;
- 1 biologiste ;
- 2 représentants de l'URML (1 généraliste – 1 spécialiste) ;
- 1 représentant de l'ANFORM et 1 représentant des associations de Formation Médicale Continue (FMC)
- 1 néphrologue ;
- 1 cardiologue ;
- 1 pharmacien ;
- 1 médecin du travail ;
- 1 médecin du sport

Le conseil scientifique se réunit au moins 2 fois par an et autant de fois que de besoin.

Le médecin coordonnateur est présent aux réunions du Conseil Scientifique à titre consultatif.

## **Article 15 : Le Coordinateur**

La coordination du réseau est assurée par un médecin coordinateur.  
Ses missions sont fixées et évaluées par le conseil d'administration de l'association.  
Le coordinateur peut démissionner. Sa radiation est prononcée par le conseil d'administration.

## **Article 16 : le Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, avec voix délibérative, un bureau comprenant :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Pour ces deux derniers postes, 1 adjoint si nécessaire.

Le coordinateur participe avec voix consultative.  
Des personnalités extérieures ou des représentants d'institutions ou d'associations peuvent participer au Bureau avec voix consultative, sur invitation du Bureau.

Le président, le vice-président et le secrétaire du bureau sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive et pour la même durée que celle des premiers membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration a toutes libertés pour s'entourer de conseils qualifiés, auprès de personnalités extérieures ou des représentants d'institution ou d'association, qui peuvent participer à ces réunions, avec voix consultative sur invitation du Bureau.

## **Article 17 : Fonctionnement du Bureau**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du comité, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix membre ou non du conseil.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit et fait établir des procès-verbaux de réunions du conseil, du bureau, et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier établit et fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel d'éventuelles cotisations. Il procède sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le représente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

### **Article 18 : Règles communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent les membres fondateurs et adhérents de l'association.

Les membres fondateurs n'ont qu'une voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

La représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'association est limité à deux.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix, et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou du conseil d'administration.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président ou le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou à tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations puis le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations.

## **Article 19 : Assemblées Générales ordinaires**

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le comité.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion des activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du comité et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes et opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère préalablement que si un quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère préalablement quelque soit le nombre de membre présent ou représenté.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 20 : Assemblée générale à majorité particulière**

L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère préalablement que si plus de la moitié des membres de l'association est présente ou représentée.



Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours.

Lors de cette deuxième réunion l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membre présent ou représenté.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 21 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au journal officiel pour finir le 31 décembre 2001.

#### **Article 22 : Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale peut nommer un commissaire au compte titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règlements de sa profession.

#### **Article 23 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que se soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### **Article 24 : Règlement intérieur**

Le comité peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

*Fait à ROUEN le 10/01/2005*

*En deux exemplaires*

*Le Trésorier*

*Le Président*

*Le Dr LICHTBLAU*

*Le Dr GANCEL*